

DECISION N° DEC-2023-041

OBJET : DEVIS DRT PROPLETE REMISE EN ETAT ESTIVALE DES BATIMENTS

**DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE
(ARTICLE L2122 – 22 C.G.C.T.)**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020-020 du 26 mai 2020 transmise en Préfecture le 26 mai 2020, et notamment son 4ème alinéa qui dispose que le Maire peut être chargé pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

Vu les devis présentés par la société DRT PROPLETE, 160 impasse de la voie ferrée, 26800 Etoile Sur Rhône

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2023, en dépenses de fonctionnement

Considérant la nécessité de remettre en état de propreté durant la période estivale, les écoles de la gare et du village, ainsi que le bâtiment du service périscolaire.

DECIDE

Article 1 :

- **D'ACCEPTER** les devis N°TC2306022, TC2306023 et TC2306024 du 14/06/2023, de la société DRT PROPLETE, située 160 impasse de la voie ferrée, 26800 Etoile Sur Rhône :

- Pour la remise en état estivale de l'école de la gare, pour un montant, pour un montant de 3 148.65€ HT, soit 3 778.38€ TTC
- Pour la remise en état estivale du groupe scolaire du village, pour un montant, pour un montant de 3 600€ HT, soit 4 320€ TTC
- Pour la remise en état de la vitrerie du bâtiment du service périscolaire, pour un montant de 500€ HT, soit 600€ TTC

- **AUTORISE** Madame le Maire ou un adjoint ayant reçu délégation de signature, à signer les devis mentionnés ci-dessus.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'État, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ÉTOILE SUR RHONE,
Le 26 Juin 2023
Le Maire,
Françoise CHAZAL